

QUARTIER ORDONNANCE DE FONTVIEILLE

**REGLEMENT D'URBANISME
ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 16.313 DU 6 MAI 2004, MODIFIÉE**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES
APPLICABLES A LA ZONE N° 4**

**RU-FON-Z4-V2D
introduit par l'ordonnance souveraine n° 2.180 du 7 mai 2009**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.913
DU 22 MAI 2009**

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial et documents de référence

La zone n° 4 du quartier ordonnancé de Fontvieille, telle que délimitée par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Plus précisément, l'ensemble des constructions de cette zone a le statut de bâtiment existant et est soumis aux dispositions de l'article 9 des dispositions générales. En sus, des dispositions particulières figurent dans le présent règlement.

ART. 2.

Affectation des constructions

Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- les constructions à usage d'équipements collectifs, et notamment :

- un stade omnisports ;
- des équipements sportifs permettant la pratique de sports individuels et collectifs ;
- des activités qui sont le complément des pratiques sportives ;

- les locaux à usage commercial, de bureaux et de services ;

- les logements de fonction et de gardiennage ;

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

- les constructions à usage de stationnement.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

9.1 - Espaces libres existant : Les espaces libres existant doivent recevoir un aménagement mixte comportant :

- des espaces dallés et des circulations ;

- des plantations d'arbres, d'arbustes, de plantes vivaces et annuelles d'espèces méditerranéennes.

9.2 - Continuité piétonne : Les liaisons piétonnes doivent être maintenues lorsqu'elles existent.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Néant.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00